

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

Territoire d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-lès-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gognac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons



Opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le territoire de Marseille  
Provence Métropole – Conseil de Territoire Marseille Provence

Contrat pour une opération collective entre :

- La **Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN (ci-après la collectivité).
- Le **Service Assainissement Marseille Provence Métropole**, SERAMM, représenté par son Président, Monsieur Hervé MADIEC.
- La **Chambre de Commerce et d'Industrie** Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER.
- La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** de Région PACA, représentée par son Président, Monsieur André BENDANO.
- Le **Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude ALEXIS.
- **L'Agence de l'eau** Rhône Méditerranée Corse Etablissement public à caractère administratif, désignée ci-après par « l'Agence », Représentée par son directeur M. Laurent ROY, habilité par délibération n°XXX

Il est arrêté les éléments qui suivent :

**SAUVONS  
L'EAU!**

## Article 1 : Contexte, état des lieux et problématiques

### A. Contexte

La Directive Cadre sur l'Eau fixe comme un de ses objectifs l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2021. Ce bon état prend notamment en compte les concentrations en substances dangereuses. Par ailleurs, des objectifs de réduction voire de suppression sont assignés aux substances les plus dangereuses pour l'eau et ce quel que soit l'état des cours d'eau. Ces objectifs sont repris, entre autre, dans le plan national concernant les micropolluants.

Le 10<sup>ème</sup> programme – Sauvons l'eau de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse affiche comme priorité, la lutte contre les pollutions toxiques et les substances dangereuses. A ce titre, les pollutions dispersées sont prises en compte au travers d'une démarche collective territorialisée.

On entend par « pollution toxique », une pollution induite par la présence de substances toxiques. Une substance toxique est une substance susceptible de provoquer des perturbations, des altérations des fonctions d'un organisme vivant, entraînant des effets nocifs dont le plus grave est la mort. De façon plus précise, on considèrera qu'il s'agit là d'effet à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l). Est prise en compte la pollution mesurée par les paramètres que sont : DCO, DBO5, MES, N et P (sous toutes leurs formes).

### B. Problématique du territoire

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et son orientation fondamentale 5 « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » fixe les objectifs à atteindre et présente les territoires les plus concernés.

Le SDAGE 2016 a permis d'aboutir à la production d'un programme de mesures devant être mis en œuvre de façon spécifique à chaque masse d'eau. Ces mesures prioritaires contribueront à l'atteinte des objectifs de qualité visés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les deux bassins versants concernés par cette opération sont l'**HUVEAUNE** et la **BAIE DE MARSEILLE**. Ils ont été identifiés comme des territoires à enjeux du SDAGE 2016.

Ce présent contrat est rattaché directement aux contrats de l'Huveaune et à celui de la Baie de Marseille. Il est la déclinaison opérationnelle des fiches actions « lutte contre les pollutions industrielles et professionnelles » (FA 5) du contrat de Baie (cette même action étant référencée A.2.7 dans le Contrat de Rivière).

### C. Etat des lieux de la pollution toxique

#### 1. Etat des milieux et démarches territoriales existantes

La Baie de Marseille intègre deux principaux cours d'eau côtiers : le ruisseau des Aygalades en bordure nord-ouest du territoire de la commune de Marseille et à l'est la totalité du Bassin Versant du fleuve Huveaune (27 communes).

Le territoire intègre :

- α 6 masses d'eaux côtières,
- α 11 masses d'eau cours d'eau,
- α 6 masses d'eau souterraines.

Le territoire est soumis à de fortes pressions de pollutions liées à toutes ses activités dont les pressions d'origine urbaine avec le plus gros rejet urbain de Méditerranée celui de la station

d'épuration de Marseille, les pollutions drainées par le fleuve Huveaune et ses affluents mais aussi le rejet des boues rouges du site Alteo de Gardanne. Les pressions d'usages maritimes sont liées à l'activité du port de commerce du GPM ou des ports de plaisance. Les masses d'eau superficielles cours d'eau et les masses d'eau côtières ne sont globalement pas en bon état écologique et chimique.

MASSES D'EAU CÔTIÈRES						
Libellé masse d'eau	Côte Bleue	Petite rade de Marseille	Pointe d'Endoume Cap Crossette et îles du Frioul	Îles de Marseille (hors Frioul)	Cap Crossette Bec de l'Aigle	Bec de l'Aigle Pointe de la Fauconnière
n° masse d'eau	FRDC05	FRDC06a	FRDC06b	FRDC07a	FRDC07b	FRDC07c
Statut	MEN	MEFM	MEN	MEN	MEN	MEN
État écologique actuel	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Bon	Bon
Objectif d'état écologique	2021	2015	2015	2027	2015	2015
État chimique actuel	Bon	Mauvais	Mauvais	Bon	Mauvais	Bon
Objectif d'état chimique	2015	2027	2027	2015	2027	2015
Objectif d'état	BE	Bon potentiel	BE	BE	BE	BE
Échéance d'état	2021	2027	2027	2027	2027	2015
Causes de dérogation		CN	CN	FT : matières organiques et oxydables / substances dangereuses	CN	

MEN = masse d'eau normale; MEFM = masse d'eau fortement modifiée; BE = bon état

COURS D'EAU						
Libellé masse d'eau	Ruisseau des Aygaldes	L'Huveaune du seuil du pont de l'Étoile à la mer	L'Huveaune du Merlançon au seuil du Pont-de-l'Étoile	L'Huveaune de sa source au Merlançon	Ruisseau Le Jarret	Ruisseau Le Dégoutant
n° masse d'eau	FRDR11034	FRDR121b	FRDR121a	FRDR122	FRDR11418	FRDR11157
Statut	MEFM	MEFM	MEFM	MEN	MEFM	MEN
État écologique actuel	Médiocre	Bon	Moyen	Moyen	Bon	Bon
Objectif d'état écologique	2027	2015	2027	2027	2015	2015
État chimique actuel	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
Objectif d'état chimique	2015	2015	2015	2015	2015	2015
Objectif d'état	Bon potentiel	Bon potentiel	Bon potentiel	BE	Bon potentiel	BE
Échéance d'état	2027	2015	2027	2027	2015	2015
Causes de dérogation	FT : morphologie / matières organiques et oxydables		FT : continuité / morphologie	FT : continuité / morphologie / matières organiques et oxydables / hydrologie		

MEN = masse d'eau normale; MEFM = masse d'eau fortement modifiée; BE = bon état

### État chimique des masses d'eau :



Deux masses d'eau du territoire sont déclassées par rapport à l'état chimique : l'Huveaune et la masse d'eau côtière « Petite Rade de Marseille ».

Sur le bassin de l'Huveaune, les substances dangereuses sont un motif de déclassement des eaux souterraines du territoire (HAP notamment). Certaines substances sont également retrouvées dans les eaux superficielles (Tributyletain-cation, cuivre, HAP, entre autres).

Plusieurs démarches territoriales répondant aux objectifs de réduction des pollutions dans la Baie ont été engagées :

- **Le Contrat d'Agglomération de Marseille** : il concerne strictement le système d'assainissement de Marseille et a pour objectif global d'en améliorer son fonctionnement en réduisant son impact sur la qualité des milieux récepteurs et la qualité des eaux de baignade.
- **Le contrat « Calypso »** : il vise à réduire les pollutions toxiques issues des ports du territoire Marseille Provence au milieu naturel en agissant sur les eaux usées issues des aires de carénages ainsi que sur la gestion des déchets dangereux.
- **Le Contrat de Rivière Huveaune** porté par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH). Il répond aux enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE et la DCE sur son territoire et tient compte également des enjeux plus locaux notamment ceux situés à l'aval du bassin versant dans les eaux côtières (diminution des apports à la mer).
- **Le Contrat de Baie de Marseille** porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Marseille Provence. L'un des 3 objectifs prioritaires du contrat est la prévention et la réduction des apports à la baie dont essentiellement les pollutions d'origine domestiques et industrielles.

## 2. Le système d'assainissement concerné par l'opération

Les effluents aqueux collectés auprès des activités économiques, installées sur les différentes zones d'activités et industrielles du territoire concerné, sont transportés puis traités sur les ouvrages de la station d'épuration de Marseille (Géolide).

La station a une capacité de 1,8 millions d'EH. Elle traite les eaux usées de Marseille et de 17 autres communes.

Compte tenu du volume des effluents rejetés par les entreprises, il convient de s'assurer que leur composition est compatible avec les ouvrages de traitement de la station d'épuration de Marseille.

Afin d'assurer :

- l'efficacité du traitement ou à contrario d'éviter une toxicité pour celui-ci,
- la conformité des boues pour leur valorisation sous forme de compost normalisé,
- le maintien d'une quantité d'effluents industriels acceptable au regard de la capacité de la station.

Les filières pour le traitement des boues de la station sont à 95 % l'incinération et 5% du compostage.

### 3. Bilan campagne de Recherche des Substances Dangereuses RSDE

#### a) Collectivité

La Métropole Aix-Marseille Provence a été concernée par la campagne RSDE au titre des stations de plus de 100 000 EH.

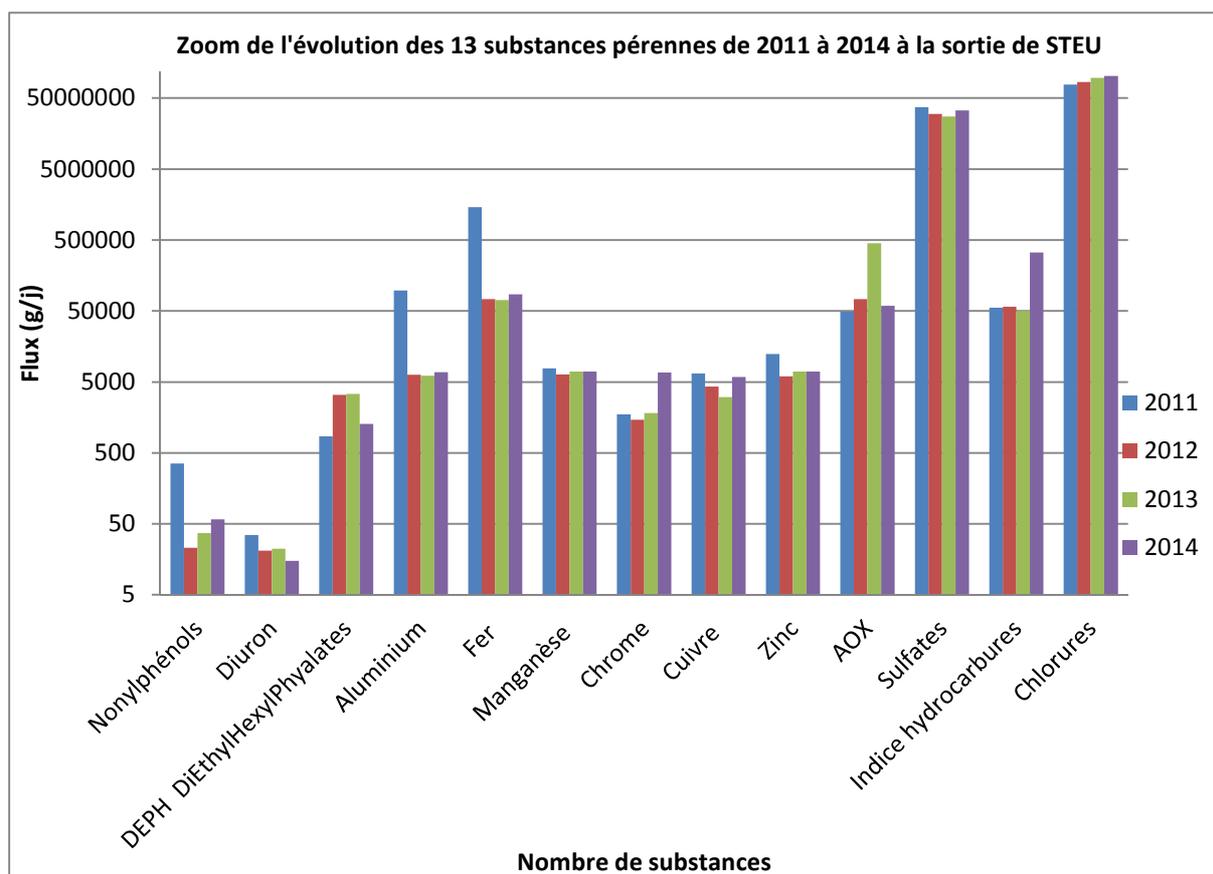
La campagne initiale a permis de mettre en évidence la **présence de 26 substances** : 6 dangereuses prioritaires, 5 prioritaires, 15 pertinentes dont 3 au titre du bon état écologique.

Depuis 2011, des campagnes de mesures RSDE, sur les 26 substances, sont réalisées de manière pérenne en entrée et en sortie de la station de Marseille.

Sur les 26 substances suivies entre 2011 et 2014, **13 ont été quantifiées** de manière pérenne dont **8 pour lesquels l'objectif de réduction national n'a pas été atteint** (cf. tableau ci-dessous).

Substances	Nature des substances	Substances quantifiées de manière pérenne	Substances dont objectif de réduction national non atteint
<b>Nonylphénols</b>	Substance Dangereuse Prioritaire	X	
<b>NP1OE</b>	Substance Dangereuse Prioritaire		
<b>NP2OE</b>	Substance Dangereuse Prioritaire		
<b>Di (2-éthylhexyl) phyalates (DPEH)</b>	Substance Dangereuse Prioritaire	X	X
<b>DDD 2,4 '</b>	Substance Dangereuse Prioritaire		
<b>DDE 2,4 '</b>	Substance Dangereuse Prioritaire		
<b>OP1OE</b>	Substance Prioritaire		
<b>OP2OE</b>	Substance Prioritaire		
<b>Diuron</b>	Substance Prioritaire	X	
<b>Chlorfenvinphos</b>	Substance Prioritaire		
<b>Fluoranthène</b>	Substance Prioritaire		
<b>Chlorures</b>	Autre Substance	X	
<b>Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)</b>	Autre Substance		
<b>Fer</b>	Autre Substance	X	X
<b>Etain</b>	Autre Substance		
<b>Manganèse</b>	Autre Substance	X	X
<b>Aluminium</b>	Autre Substance	X	
<b>Antimoine</b>	Autre Substance		
<b>Monobutylétain cation</b>	Autre Substance		
<b>Fluorures</b>	Autre Substance		
<b>Sulfates</b>	Autre Substance	X	X
<b>AOX</b>	Autre Substance	X	X
<b>Hydrocarbures</b>	Autre Substance	X	X
<b>Chrome</b>	Substance Pertinente	X	X
<b>Cuivre</b>	Substance Pertinente	X	X
<b>Zinc</b>	Substance Pertinente	X	
<b>Total</b>	<b>26 substances</b>	<b>13 substances</b>	<b>8 substances</b>

<b>Substances Dangereuses Prioritaires (bon état chimique) réduction 2021 cadre européen</b>
<b>Substances Prioritaires (bon état chimique)</b>
<b>Substances Pertinentes (bon état écologique)</b>
<b>Autres substances (bon état chimique)</b>



La station de Marseille fait partie des **principales stations contributrices** au flux global RSDE Collectivités des bassins RM&C. A 58% pour le DEHP, à 40% pour l'OP2OE (Alkylphénols), à 39% pour le Chrome et à 26% pour le Cuivre.

#### b) Industries

13 entreprises situées sur la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de Territoire Marseille Provence ont fait l'objet de la campagne RSDE dont 12 ont leur rejet dans le système d'assainissement public.

Aucune entreprise n'est soumise à une surveillance pérenne et aucune n'est identifiée comme prioritaires en terme de flux à réduire.

Les substances retrouvées dans le rejet de ces entreprises lors de la campagne initiale sont pour l'essentiel des métaux (Cu, Zn, Pb, ...), des Nonylphénols et des Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique.

#### 4. Priorisation et plan d'action des cibles de réduction des pollutions

La priorisation des secteurs d'activités a été réalisée sur la base des codes NAF des 45 000 entreprises du territoire. Un croisement a été réalisé entre les activités du fichier des codes NAF et les substances dangereuses potentiellement présentes dans les rejets des entreprises.

Il en résulte un fichier de 3 608 établissements situés sur les communes de Marseille, Allauch, la ZI de Gémenos, Le Rove, Septèmes, Carnoux et Aubagne (commune faisant l'objet d'un autre contrat).

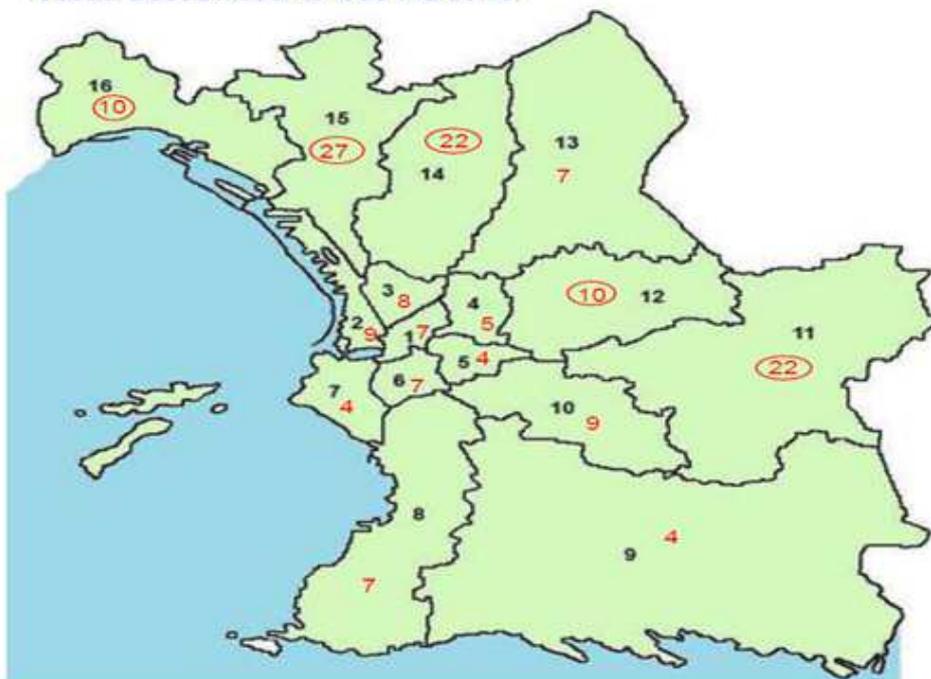
Sur la base de ce fichier, 4 critères de sélection ont été appliqués:

- ✓ Nb salariés ;
- ✓ Process de fabrication ;
- ✓ Volume d'eau ;

- ✓ Substances RSDE dont objectif de réduction est non respecté (8 substances retenues).

Au final, il ressort **169 entreprises prioritaires** basées uniquement sur Marseille et hors hôpitaux.

Localisation des 169 établissements susceptibles de générer des substances dans le réseau d'assainissement de Marseille.



Source: Listing "suivi des 169 Industriels RSDE" (02/10/2015)

Sur les **169 établissements** sélectionnés (Marseille), les actions à porter en priorité sur les 8 substances sur les 13 retrouvées en sortie STEU seraient les suivantes :

- 1 substance dangereuse prioritaire (DEPH) ;
- 2 substances pertinentes (Cuivre et Chrome) ;
- 4 autres substances (Hydrocarbures, Manganèse, fer et AOX).
- En ce qui concerne les sulfates et les chlorures (dont la principale source d'entrée est l'eau de mer), il existe une action SERAMM en cours,

Auxquels ont été rajoutés d'autres établissements dont les critères de sélection ont été affinés pour intégrer la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans la démarche (prise en compte des TPE dont le nombre de salarié peut être inférieur à 5) et un secteur impacté par les hydrocarbures : le secteur de la carrosserie et des garages.

Un total d'environ 1200 entreprises situées sur le périmètre Marseille et des 5 communes périphériques serait potentiellement concerné.

Les secteurs identifiés conjointement avec la CCIMP et la CMAR dans la présente démarche susceptibles de générer des pollutions type « RSDE » et toxiques sont les suivants :

- ✓ Traitement de surfaces métalliques et revêtement des métaux
- ✓ Produits métallurgiques
- ✓ Produits du travail des métaux, à l'exclusion des machines et équipements
- ✓ Décapages
- ✓ Activités de VHU,
- ✓ La mécanique industrielle,

- ✓ La réparation et maintenance navale
  
- ✓ Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
- ✓ Travaux d'impression et de reproduction, produits imprimés (imprimerie / sérigraphie)
- ✓ Collecte et le traitement des déchets, ...
- ✓ Bois, articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles
- ✓ Papiers et cartons
- ✓ Produits pharmaceutiques de base et préparations pharmaceutiques
- ✓ Produits en caoutchouc et en plastique

Pour répondre à l'objectif de réduction de l'impact des substances sur le système d'assainissement, le choix est fait de travailler par substance, reliée au secteur d'activité identifié ci-dessus et non par zone d'activités (pas de ZI sur Marseille), les 169 établissements prioritaires sont toutefois concentrés sur les 11<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille :

- ✗ Entreprises générant des DEHP : 73 (priorité 1 : substance dangereuse prioritaire) ;
- ✗ Activités de décapage /traitement de surface/mécanique industrielle : environ 45 entreprises (priorité 2) ;
- ✗ Zinc, Cuivre, Chrome : 86 entreprises (priorité 2 : substance pertinente) ;
- ✗ Hydrocarbures : 37 entreprises (priorité 3 : autre substance) ;
- ✗ Fer, Manganèse, Sulfate, Aluminium : 68 entreprises identifiées (priorité 3) ;
- ✗ Les organo-halogénés AOX : 45 entreprises (priorité 3).

La même démarche sera appliquée sur le reste du panel.

## Article 2 : Objectifs du contrat

L'objectif du présent contrat est de mettre en œuvre un programme d'actions visant à **réduire les émissions des pollutions toxiques dispersées**.

A ce titre, les partenaires fixent les axes de travail suivants :

- **Axe 1 : Réduction des pollutions toxiques** : identification des sites prioritaires, des branches d'activités spécifiques, actions de réduction ;
- **Axe 2 : Connaissances et suivi des pollutions toxiques** (y compris dans les effluents industriels, les déchets, les réseaux d'assainissement, la ou les stations de traitement des eaux usées, les milieux aquatiques) ;
- **Axe 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques** ;
- **Axe 4 : Valorisation et Communication** ;

### Article 3 : Périmètre de l'action

Le périmètre géographique de l'opération est, en priorité, la Commune de Marseille et le parc d'activité de Gemenos.

Les quatre Communes de Allauch, Carnoux, Septemes les Vallons, Le Rove pourront faire l'objet d'un diagnostic au cas par cas en fonction des problématiques des entreprises ciblées.

Sur ce périmètre, l'ensemble des entreprises est visé par les mesures du contrat (y compris les entreprises qui ne sont pas raccordées à un système d'assainissement communal et qui seront traitées par le Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

### Article 4 : Engagement des signataires

Les signataires s'engagent à :

- Mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation des actions visées à l'article 5 ;
- Mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation des missions visées à l'article 5 ;
- Engager les prestations prévues à l'article 5 ;
- Mettre en place un suivi et présenter un bilan des opérations engagées ;
- Mutualiser les informations nécessaires pour les actions des autres signataires ;
- Contribuer au comité technique et au comité de pilotage de l'opération ;
- La SERAMM participera au réseau régional des opérations collectives animé par l'ARPE.

L'agence de l'eau s'engage à :

- Instruire les demandes d'aide et financer les actions de la présente convention selon le plan de financement de l'article 5 selon les modalités du programme d'action Sauvons l'eau. A titre indicatif les principales orientations sont décrites à l'annexe 1 ;
- Contribuer au comité technique et au comité de pilotage de l'opération.

L'engagement financier de l'agence de l'Eau sur la période couverte par le contrat ne pourra excéder un montant total maximum d'aide de **1 727 485** euros HT.

Les demandes d'aide doivent être adressées à l'agence au préalable à tout engagement y compris ceux relatifs aux postes de chargés de mission. Par ailleurs, les demandes de financement concernant les postes de chargés de mission de l'année N sont à envoyer au plus tard en début d'année N.

Les dossiers de demande d'aide type sont téléchargeables sur le site internet de l'agence : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

En ce qui concerne le financement des postes d'animation :

- La **collectivité, via SERAMM**, met en place **un technicien** en charge de l'opération, recruté à plein temps. Ainsi que des moyens matériels pour compléter sa politique de contrôle et d'assistance technique auprès des établissements sur la thématique des effluents non domestiques.
- La **CCIMP** met à disposition, à compter du 01/11/2016, 281 jours d'intervention auprès des entreprises. Ce temps est réparti sur deux ans et sur deux chargés de mission pour un panel de 80 entreprises à minima.

- La **CMAR** mobilise un poste de chargé de mission à 80% d'un temps plein à compter de la fin de l'année 2016.
- Les signataires s'engagent à mettre en œuvre préférentiellement les actions ciblées en priorité 1 à l'article 5. L'avancement de ces actions sera jugé à la fin de chaque année de contrat.
- En cas de non atteinte des objectifs sur ces actions prioritaires, l'agence se réserve le droit de suspendre les financements des postes d'animation.

## Article 5 : Programme d'actions

Les actions à engager s'orientent autour des 4 axes définis à l'article 2. Les axes 1 et 2 constituent les priorités du plan d'action. Les degrés de priorités des actions sont inclus dans les tableaux récapitulatifs (note de 1 à 3, 1 constituant la priorité la plus importante).

Les actions sont conduites par les partenaires de l'opération dans le cadre de leurs compétences respectives.

### A. Axe 1 : Réduction des pollutions toxiques

L'axe 1 constitue une priorité forte de l'opération. Il correspond aux réductions de pollution toxique identifiées lors du recensement effectué par SERAMM. Les critères retenus sont décrits dans l'article 1-4 « priorisation et plan d'actions ».

L'axe 1 sera également alimenté par les diagnostics et suivis initiés dans l'axe 2.

Les actions identifiées sont les suivantes :

- Etablir un plan d'action résultant de l'état des lieux et permettant la réduction des principales sources de toxiques (ce plan d'action sera ajusté en fonction des résultats des actions de l'axe 2), réaliser un inventaire et prioriser les principaux établissements contributeurs y compris en cas de mauvais raccordement.
- Réaliser des actions à l'échelle des substances retenues dans le plan d'actions.
- Diagnostiquer les établissements cibles prioritaires ;
- Préconiser et promouvoir la réalisation d'aménagements internes aux entreprises ou la mise en œuvre de bonnes pratiques participant à la réduction des rejets toxiques non domestiques ;
- Déterminer les investissements des entreprises pour la réduction des émissions y compris les investissements liés aux déchets dangereux pour l'eau ;
- Suivre les travaux internes lorsque ceux-ci sont préconisés ;

Axe 1 : Réduction des pollutions toxiques					
Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Responsable de l'action	Montants prévisionnels des travaux (en €)	Taux aide agence	Degré de priorité
1.1 Plan d'action - Priorisation des établissements ou zones	MAMP (Métropole Aix Marseille Provence) /SERAMM CCIMP CMAR	SERAMM CCIMP CMRAR	/	50 % *	1
1.2 Diagnostics et suivi des établissements recensés : ceux pouvant générer des DEHP			1		
1.3 Diagnostic et suivi des établissements de décapage /traitement de surface/mécanique industrielle			1		
1.4 Diagnostic et suivi des établissements générant des métaux : Zn, Cu, Chrome,...			1		
1.5 Diagnostic et suivi des établissements générant d'autres substances toxiques (Fer, Manganèse, Sulfate, Aluminium, HC, AOX)			1		
1.6 Investissements des entreprises (y compris les déchets dangereux pour l'eau)	Agence de l'eau	Entreprises	1 500 000 €	40 %** +10% ; +20%	1

\* le financement est prévu dans le cadre d'un poste de chargé de mission. Les règles de financement sont indiquées en annexe.

\*\* les taux d'accompagnement des investissements sont susceptibles d'évoluer en fonction de la révision de l'encadrement européen des aides d'état.

Les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont décrites en annexe 1.

### B. Axe 2 : Connaissances complémentaires et suivi des pollutions toxiques

L'axe 2 constitue une priorité forte du présent contrat. Il comprend la mise en œuvre d'un état des lieux des contaminations des milieux pour permettre d'identifier les sources potentielles de pollution non encore prises en compte. Les établissements identifiés par ce biais viendront alimenter l'axe 1.

Les actions identifiées sont les suivantes :

- Réaliser un état des lieux pour connaître les niveaux de contamination des milieux et les sources potentielles de substances dangereuses (milieux récepteurs, réseaux d'assainissement et pluvial, station de traitement des eaux usées) ;
- Suivre la qualité des milieux récepteurs, la qualité des points de réseaux caractéristiques de la pollution toxique, la qualité des boues. Ce suivi permettra une mesure de l'efficacité des actions engagées dans le cadre de l'opération.

Les investissements nécessaires à la mise en place des suivis et contrôles sont inclus dans les montants prévisionnels des travaux.

<b>Axe 2 : Connaissances et suivi des pollutions toxiques</b>					
Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Responsable de l'action	Montants prévisionnels des travaux (en €)	Taux aide agence	Degré de priorité
2.1 Bilan de la contamination des pollutions toxiques	MAMP /SERAMM	SERAMM	suivi réglementaire	/	1
2.2 Contrôle de la qualité des rejets des entreprises (15 contrôles)	MAMP /SERAMM	SERAMM	60 000 €	50%	1
2.3 Suivi de la qualité du milieu	AERMC, SIBVH, MAMP (contrat de Baie)	AERMC, SIBVH, MAMP	suivi RCS, RCO, rivière, baie	/	1
2.4 Suivi de points du réseau d'assainissement	MAMP /SERAMM	SERAMM	100 000 €	50%	2
2.5 Suivi de la qualité des boues	MAMP	SERAMM	Suivi réglementaire	/	1

Les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont décrites en annexe 1.

### **C. Axe 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques**

L'axe 3 correspond à la mise en conformité des établissements industriels. Il concerne essentiellement les établissements raccordés au système d'assainissement collectif. Il ne constitue pas une priorité importante du contrat.

Les actions identifiées sont les suivantes :

- Connaître et maîtriser les effluents non domestiques susceptibles d'impacter les systèmes d'assainissement et le milieu naturel (une attention particulière est à apporter pour la gestion du temps de pluie : déversoirs d'orage, pollutions pluviales des entreprises) ;
- Régulariser la situation administrative des rejets non domestiques par le biais des arrêtés d'autorisation de rejets et des conventions de déversement (le règlement d'assainissement est mis à jour le cas échéant). Les actions nécessaires à la rédaction des arrêtés ou conventions (diagnostics, suivi des entreprises) sont incluses dans les axes précédents. L'action citée ici concerne uniquement la rédaction des actes administratifs ;
- Investissements des entreprises dans le cas d'impact sur le système d'assainissement ;
- Contrôler le respect des autorisations de rejet et des conventions ;
- Prévenir et gérer les événements de pollution accidentelle des réseaux ;

Axe 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques					
Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Responsable de l'action	Montants prévisionnels des travaux (en €)	Taux aide agence	Degré de priorité
3.1 Rédaction / Mise à jour du règlement d'assainissement	MAMP/SERAMM	MAMP SERAMM	Compris dans DSP	/	2
3.2 Régularisation administrative	MAMP/SERAMM	SERAMM	240 000 €	50%*	3
3.3 Investissements des entreprises	Agence de l'eau CCIMP/CMAR	Entreprises	500 000 €	30%** +10% ; +20%	3
3.4 Contrôle des arrêtés (10 contrôles)	MAMP/SERAMM	SERAMM	40 000 €	50%*	2
3.5 Assurer un suivi des pollutions accidentelles	MAMP/SERAMM	CUMPM/SERAMM	Sans objet	/	2
3.6 Mise en conformité des établissements à l'origine d'une pollution accidentelle	Agence de l'eau CCIMP	Entreprises	500 000 €	30%** +10% ; +20%	2
3.7 Etablissement d'un coût du service assainissement adapté aux entreprises	MAMP/SERAMM	MAMP/SERAMM	Coût adapté existant	/	1

\* le financement est prévu dans le cadre d'un poste de chargé de mission. Les règles de financement sont indiquées en annexe 1.

\*\* les taux d'accompagnement des investissements sont susceptibles d'évoluer en fonction de la révision de l'encadrement européen des aides d'état.

Les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont décrites en annexe 1.

#### D. Axe 4 : Valorisation et Communication

L'axe 4 correspond à la communication associée à l'opération. Au-delà d'une simple valorisation, les actions s'étendent à la diffusion des bonnes pratiques industrielles, artisanales et grand public.

Les actions identifiées sont les suivantes :

- Communiquer sur les actions et les résultats du contrat auprès des partenaires, des entreprises, des élus et du grand public ;
- Labéliser l'opération ;
- Rédiger et diffuser des documents pour valoriser les bonnes pratiques en termes de gestion des pollutions ;
- Rédiger des documents spécifiques pour les actions de *branches toxiques* définies dans l'axe 2 ;
- Organiser des événements permettant la diffusion des bonnes pratiques (démonstration de nouveaux produits, réunions d'information ...) ;
- Valoriser les entreprises volontaires dans leurs démarche de réduction des rejets ;
- Mener des démarches de communication et de sensibilisation du grand public à la bonne gestion des produits toxiques (ex : peintures, solvants...).

La communication qui sera mise en place dans le cadre de cette opération sera éditée en parfaite cohérence avec la stratégie globale d'information et de sensibilisation qui va être définie en 2016 à l'échelle du périmètre du Contrat de Baie de la métropole marseillaise par la MAMP.

Par ailleurs, une commission « entreprises et industries » a été déclinée dans le cadre du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune et ses affluents (réunions 1 fois par an). Elle a pour but de suivre les actions « entreprises » au-delà du seul périmètre ex-MPM. Elle pourra jouer un rôle d'information et de valorisation des actions du présent contrat.

Les chambres consulaires seront associées à la rédaction des messages à délivrer aux entreprises du secteur concerné.

Axe 4 : Valorisation et Communication					
Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Responsable de l'action	Montants prévisionnels des travaux (en €)	Taux aide agence	Degré de priorité
4.1 Réunions d'information aux professionnels	Tous les partenaires	SERAMM/ CCIMP/CMAR	10 000	50%	2
4.2 Rédaction et diffusion de documents de bonnes pratiques (par secteur d'activité)	CCIMP, CMAR, MAMP SERAMM, Agence de l'eau/CMAR	CCIMP CMAR	20 000	50%	1
4.3 Plaquette et appui aux opérations de branches	CCIMP, CMAR, MAMP SERAMM, Agence de l'eau	CCIMP CMAR	20 000	50%	1
4.4 Sensibilisation du grand public	MAMP SERAMM	SERAMM	10 000	50%	1
4.5 Valorisation de l'opération	Tous les partenaires	Tous les partenaires	10 000	50%	2

Les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont décrites en annexe 1.

## Article 6 : Plan de financement

Le tableau suivant propose un plan de financement global de l'opération.

Partenaires	Type d'action	Montant	Taux aide	LCF	Subvention	Auto financement
MAMP/ SERAMM	Etude diagnostics, mise aux normes réglementaire et administrative des entreprises	440 000 €	50 %	13	220 000 €	220 000 €
	Analyses	160 000 €	50 %	13	80 000 €	80 000 €
	Actions de communication	10 000 €	50 %	13	5 000 €	5 000 €
<b>Total MAMP/SERAMM</b>		<b>610 000 €</b>	<b>50 %</b>	<b>13</b>	<b>305 000 €</b>	<b>305 000 €</b>
CCIMP	Etude diagnostique	144 970 €	50 %	13	72 485 €	72 485 €
	Actions de communication	5 000 €	50 %	13	2 500 €	2 500 €
<b>Total CCIMP</b>		<b>149 970 €</b>	<b>50 %</b>	<b>13</b>	<b>74 985 €</b>	<b>74 985 €</b>
CMAR Paca	Etude diagnostique	190 000 €	50 %	13	95 000 €	95 000 €
	Actions de communication	5 000 €	50 %	13	2 500 €	2 500 €
<b>Total CMAR Paca</b>		<b>195 000 €</b>	<b>50 %</b>	<b>13</b>	<b>97 500 €</b>	<b>97 500 €</b>
Entreprises	investissements	2 500 000 €	40 à 60%*	13	1 250 000 €	1 250 000 €
<b>Coût global des opérations</b>		<b>3 454 970 €</b>	<b>50%</b>	<b>13</b>	<b>1 727 485 €</b>	<b>1 727 485 €</b>

\*Majoration du taux de 40% en fonction du statut de ME (+10%) ou PE (+20%) de l'entreprise.

## Article 7 Indicateurs d'évaluation du programme d'actions

Les indicateurs d'évaluation du programme d'actions seront suivis pendant toute la durée du contrat. Deux volets d'indicateurs sont à suivre :

- Les indicateurs de suivi des objectifs opérationnels qui permettent de suivre chaque action en fonction de l'objectif identifié au démarrage du contrat ;
- Les indicateurs de suivi environnemental qui permettent d'évaluer au fur et à mesure l'impact des actions sur le système d'assainissement et sur le milieu.

### A. Objectifs opérationnels :

<b>Axe 1 : Réduction des pollutions toxiques</b>		
Intitulé de l'action	Objectifs opérationnels	Degré de priorité
1.1 Plan d'action - Priorisation des établissements ou zones	Liste des zones ou établissements prioritaires disponible	1
1.2 à 1.5 Diagnostics et suivi des établissements prioritaires	100 % des établissements : 169 industriels initiaux (89 SERAMM et 80 CCIMP). 140 entreprises supplémentaires pour la CMAR. TOTAL à minima : 309 établissements	1
1.6 investissements des entreprises (y compris les déchets)	30 établissements	1
<b>Axe 2 : Cartographie et suivi des pollutions toxiques</b>		
Intitulé de l'action	Objectifs opérationnels	Degré de priorité
2.1 Bilan de la contamination des pollutions toxiques	Etude réalisée	1
2.2 Contrôle de la qualité des rejets des entreprises	100% des établissements identifiés : 15	1
2.3 Suivi de la qualité du milieu	1 à la fin de l'opération	1
2.4 Suivi de points du réseau d'assainissement	A minima 1 campagne	
2.5 Suivi pollution (boues)	1 par an	1
<b>Axe 3 : Régularisation administrative des rejets non domestiques</b>		
Intitulé de l'action	Objectifs opérationnels	Degré de priorité
3.1 Rédaction / Mise à jour du règlement d'assainissement	Règlement rédigé	2
3.2 Régularisation administrative (rédaction des arrêtés)	90 % des établissements concernés	3
3.3 Investissements des entreprises (pollution organique, non toxique)	5 établissements identifiés comme problématique au niveau des effluents pour et par la collectivité	3
3.4 Contrôle des arrêtés	10 établissements	2
3.5 Assurer un suivi des pollutions accidentelles	3 établissements potentiels (1 par an mini)	2
3.6 Mise en conformité des établissements à l'origine d'une	100 % des établissements	2

pollution accidentelle		
3.7 Etablissement d'un prix de l'eau adapté	Déjà en place	1
<b>Axe 4 : Valorisation et Communication</b>		
Intitulé de l'action	Objectifs opérationnels	Degré de priorité
4.1 Réunions d'information aux professionnels	1 réunion à minima	2
4.2 Rédaction et diffusion de documents de bonnes pratiques	1 document	1
4.3 Plaquette et appui aux opérations de branches	1 plaquette de branche (branche et contenu à définir)	1
4.4 Sensibilisation du grand public	presse locale, site internet (sous réserve accord MAMP)	1
4.5 Valorisation de l'opération	Article presse locale, conférence de presse pour la signature du contrat et une autre au démarrage de l'opération (sous réserve accord MAMP), commission du contrat de rivière Huveaune	2

#### **B. Indicateurs de performance environnementale :**

- Qualité du milieu récepteur (eau de surface) ;
- Qualité de l'eau usée : sortie station (bilan annuel) ;
- Qualité des boues (paramètres réglementaires métaux) (bilan annuel).

Ces indicateurs seront suivis :

- de fréquence annuelle pour la qualité des boues et la qualité de l'eau usée ;
- au début du contrat et en fin de contrat pour la qualité du milieu récepteur.

## **Article 8 : Suivi, Coordination et Animation de l'opération**

Les signataires s'engagent à mettre en place un comité de pilotage pour assurer l'animation et le suivi opérationnel du présent contrat.

Ce comité sera constitué des représentants des collectivités, des représentants des structures professionnelles, des représentants des gestionnaires de milieux, des représentants de l'Etat, ainsi que de l'Agence de l'eau.

Il a pour mission de suivre l'avancement des actions de la présente convention. Pour permettre ce suivi, un bilan annuel des objectifs opérationnels présentés à l'article 6 sera à réaliser. Une attention particulière sera donnée aux actions ciblées en priorité 1 de l'article 5.

L'animation et le secrétariat du comité seront assurés par SERAMM. Le comité de pilotage se réunira, à minima, 1 fois par an.

## **Article 9 : Bilan de l'opération**

Un bilan de fin d'opération sera réalisé 6 mois avant la date de fin du présent contrat. Ce bilan servira de base pour une discussion de prolongation éventuelle.

Ce bilan sera établi sur les bases des objectifs opérationnels et de performance environnementale définis à l'article 6.

Les priorités d'action, définies à l'article 5, seront également prises en compte pour la qualification de l'efficacité de l'action.

## **Article 10 : Durée du contrat – Modalités de révision**

Le présent contrat est applicable par les parties à sa signature jusqu'au 31 décembre 2018. Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

En cas de différends constatés, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, la résiliation du contrat pourra être prononcée sans indemnité.

## **Article 11 : Clause de confidentialité**

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document ou autre information, appartenant à l'autre partie dont elle aurait pu avoir connaissance en relation ou non avec l'objet du présent contrat, sauf accord explicite donné par l'une des Parties.

## **Article 12 : Clause de respect mutuel**

Les Parties s'engagent à exécuter le présent contrat de bonne foi et avec loyauté. Elles fournissent leurs meilleurs efforts afin de s'offrir mutuellement un respect total. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent réciproquement à s'abstenir à effectuer toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

## **Article 13 : Résiliation du contrat**

En cas de différends constatés, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord constaté par lettre envoyée avec accusé de réception et un préavis de 30 jours, la résiliation du contrat pourra être prononcée sans indemnité.

## Article 14 : Règlement des litiges

Tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application dudit contrat, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent.

A Marseille, le

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  Jean Claude GAUDIN	Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  Laurent ROY
Monsieur le Président du Service Assainissement Marseille Provence Métropole, SERAMM,  Hervé MADIEC	Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille Provence,  Jacques PFISTER
Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale PACA,  André BENDANO	Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,  Jean-Claude ALEXIS

## **Annexes au contrat**

Annexe 1 : Nature des aides de l'agence de l'eau

Annexe 2 : plan d'action et échéancier prévisionnel

## Annexe 1 : Nature des aides de l'agence de l'eau

Toute aide de l'agence fait suite à un dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès des services chargés de l'instruction des dossiers. Les dossiers types sont téléchargeables sur le site internet de l'agence ([www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr))

Les aides de l'agence ne s'appliquent que pour des travaux d'un montant supérieur à 3000 € TTC.

Les projets sont aidés sous réserve de l'encadrement communautaire et notamment des règles de cumul des aides publiques. L'instruction peut être simplifiée pour les projets dont le montant d'aide est inférieur à 60 000 € HT (application du régime d'exemption UE De Minimis).

**Dans le cadre des opérations collectives de réduction des pollutions toxiques**, l'accompagnement de l'agence couvre notamment le financement des domaines suivants :

- les **actions d'amélioration de la connaissance des pollutions** (comptage, prélèvements d'échantillon, les études),
- les **travaux de réduction des pollutions** :
  - o la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier),
  - o la séparation des réseaux,
  - o la mise en place de dispositifs d'épuration,
  - o la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, portant spécifiquement sur les mesures internes au site industriel limitant les dépôts de polluants sur les zones lessivées, la couverture des zones de pollution et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.Sont également éligibles les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 € HT,
  - o les travaux de désimperméabilisation pour infiltration ou réutilisation,
  - o la réduction des volumes d'effluents avant traitement,
  - o l'autosurveillance des rejets (débitmètres, préleveurs automatiques...),
  - o le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau.
- **L'animation**, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat,

*Ceci peut couvrir les moyens humains<sup>1</sup> et les équipements<sup>2</sup> supplémentaires nécessaires pour leur permettre de mener à bien les missions qui leurs sont confiés dans le cadre de l'opération. Concernant les postes, les aides seront versées annuellement au vu du bilan des actions réellement réalisées.*

*L'agence peut réduire le montant de son aide si les actions confiées aux partenaires dans le plan d'action sont jugées par elle, qualitativement et quantitativement, comme partiellement réalisée (et à défaut non réalisée).*

- La **communication** dans le cadre des opérations.

**Dans le cadre général**, les projets suivant sont également éligibles :

- La prévention des pollutions accidentelles uniquement sur les ressources stratégiques ou en amont des zones de captages,
- Les projets concernant les pollutions hors toxiques dans le cas où les rejets impactent le système d'assainissement ou le milieu récepteur,

---

<sup>1</sup> L'aide de l'agence porte sur une assiette indexée sur le salaire, elle est calculée selon le modèle : salaire annuel chargé (salaire brut, dont primes + charges patronales) X 1,3. L'assiette est plafonnée à 110 000 euros annuels par poste

<sup>2</sup> L'aide de l'agence porte sur les coûts réels des investissements. L'aide est plafonnée à 24 000 € pour 5 ans.

- Les projets concernant les économies d'eau dans le cas où les projets se situent sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

**Ne sont pas aidés :**

- Les travaux visant à traiter de nouveaux effluents,
- Les travaux qui relèvent de l'entretien courant (y compris l'élimination des déchets dangereux),
- Les travaux qui font l'objet d'une mise en demeure réglementaire,
- Les travaux de traitement des substances toxiques en station de traitement des eaux usées collectives,
- Les travaux visant à réduire l'impact des eaux pluviales issues des zones de parking et des voies de circulation,
- Les travaux qui concernent le strict respect des valeurs limites d'émissions européennes (VLE)\*,
- Pour les techno propres, les travaux dont la rentabilité économique est assurée sur moins de 2 ans\*,
- Les travaux portés par des entreprises en difficulté financière\*.

\*ces travaux seront toutefois éligibles dans le cadre de l'application du régime d'exemption UE De Minimis.

## Annexe 2 : plan d'action et échéancier prévisionnel